

REGLEMENT # 29

ELECTION MUNICIPALE

ATTENDU qu'en vertu de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités(chapitre 57 des lois de 1987), la durée du mandat des membres du conseil sera de quatre(4) ans,

ATTENDU que l'article 867 de cette loi permet à une municipalité dont le conseil se renouvelle actuellement en partie à chaque année d'adopter un règlement permettant d'établir une certaine rotation;

ATTENDU que le conseil désire se prévaloir de cette disposition;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Marcel Lévesque, secondé par Jean Marie Bois et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 29, soit et est adopté et qu'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit:

ARTICLE 1: Le conseil décrète qu'une élection doit être tenue tous les deux ans à la moitié des postes de conseillers et, une fois sur deux, au poste de maire, de telle façon que chaque poste soit ouvert aux candidatures tous les quatre ans.

ARTICLE 2: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOpte



MAIRE

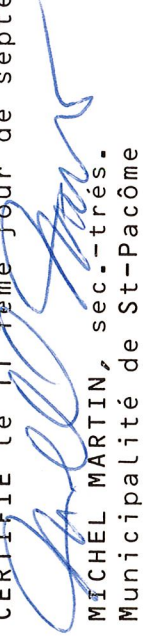


SEC.-TRES.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je sousigné, résidant à St-Pacôme, comté de Kamouraska, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé, en en affichant deux(2) copies aux endroits désignés par le conseil, entre 13h00 et 14h00 de l'après-midi, Le 11 ième jour de septembre 1987.

CERTIFIE le 11 ième jour de septembre 1987


MICHEL MARTIN, sec.-trés.
Municipalité de St-Pacôme